n°680
115

LOI

RELATIVE AUX ACQUÉREURS DE BIENS NATIONAUX.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-sept Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui son Comité d'aliénation, décrete que le terme du quinze Mai mil sept cent quatre-vingt-onze, fixé par l'Article II de la Loi du dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, et l'Article VIII de la Loi du cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur

THE NETHERLANDS LIBRARY

paiement, par l'Article V du Titre III du Décret du quatorze Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſera prorogé jusqu'au premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze; et ce pour les biens rureaux, bâtimens et empacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils ſoient situés, ſeulement les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze, les paiemens ſeront faits dans les terme et de la maniere prescrite par l'Article IX de la Loi du cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-ſeptieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure: oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée

le vingt-ſept de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné, qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imp. du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1791.